

MAIRIE DE OUSSE

Arrêté Permanent

Réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers réalisés en urgence sur toutes les voies routières en agglomération et sur les voies communales hors agglomération

Le Maire de la commune de OUSSE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,
- Considérant le caractère d'urgence de certaines interventions sur le domaine routier de la commune de Ousse,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

ARRETE

Article 1 : A compter de sa date de signature, le présent arrêté est applicable aux travaux sur le domaine routier pour les chantiers urgents entraînant des restrictions de circulation et de stationnement.

Il s'applique quel que soit le maître d'ouvrage qui commande les travaux ou l'entreprise qui les réalise.

Article 2 : Les interventions dites d'urgence sont des interventions dont l'exécution ne peut être différée et qui comportent une notion de danger ou d'insalubrité consécutivement à des interruptions de continuité de fourniture ou de service ou à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

En cas d'urgence avérée (fuite, défaut, interruption de fourniture ou de service,...), les travaux peuvent être entrepris sans délai. Les services de la commune doivent être tenus immédiatement informés des motifs de cette intervention.

Article 3 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de dépasser
- Interdiction de stationner

MAIRIE DE OUSSE

-
- Interruption de la circulation
 - Alternat réglé au moyen de panneaux K10 ou de feux tricolores KR11
 - Neutralisation d'une voie de circulation pour les voies à chaussées séparées

Les restrictions sont appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Toute autre restriction ou prescription doit faire l'objet d'un arrêté particulier assorti d'un dossier d'exploitation.

Article 4: La signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise déclarant le chantier et pendant toute sa durée, de jour comme de nuit.

Article 5: Sauf urgence justifiée, aucun chantier mobile sous circulation n'est autorisé de nuit ou lorsque les conditions de circulation (pluie, brouillard, neige, verglas) réduisent notablement la visibilité ou la sécurité des usagers.

Article 6: A toute demande des forces de police, le responsable de l'entreprise présent sur les lieux du chantier doit fournir :

- Une copie du présent arrêté
- La justification de l'acceptation du chantier par la commune

Article 7: Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie de Ousse, sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Morlaàs.

Ousse, le 20 mai 2015

Le Maire,



Jean-Claude BOURIAT.